



COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER

ARRETE DU MAIRE N°76/2010

RÈGLEMENT DES CIMETIERES

Règlement approuvé par le Conseil Municipal le 1^{er} avril 2010

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 15 (police des cimetières) L2223-1 à 12, R 2223-1 à 9 (cimetières) L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 (concessions funéraires) ;
VU le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;
VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
VU la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

ARRETONS :

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières :

Les cimetières situés rue de la Libération sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de LA PLAINE SUR MER.

Article 2 : Droit à inhumation :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile .
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 : Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 : Type de concessions pour sépultures privées

Les différents types de concessions* du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions temporaires de 50 ans

** Les concessions perpétuelles accordées par le passé ne sont pas remises en cause.*

Les dimensions sont de 1,10 m X 2,50 m.

- Profondeur en pleine terre : maximum 2 m (2 niveaux=2 places)
- Profondeur caveau : 2 m (2 niveaux = 2 places)
maximum 2,50 m (3 niveaux=3 places)

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdit à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait de prendre de l'eau dans l'enceinte du cimetière et de l'utiliser pour un autre usage.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel de mairie.

Article 7 : Vol au préjudice des familles :

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, qui auront été habilités au préalable par le service de police municipale pour effectuer des travaux.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 9 : Ouverture et fermeture du cimetière :

Les entreprises funéraires devront obligatoirement prendre attache avec le service accueil de la mairie pour percevoir la clé ouvrant le portail de l'entrée carrossable du cimetière. Un cahier sera à remplir par le responsable de l'entreprise à chaque perception et remise de la clé. Les cimetières devront obligatoirement être refermés par les entreprises funéraires après les travaux sur les concessions ou après une inhumation.

TITRE 2 CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Articles 10 : Autorisation de la mairie :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune, donnée :

- soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,
- soit à l'occasion de l'arrivée de corps en cas de transport depuis une autre commune.

Article 11 : Sépultures en terrain commun :

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,10 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, et aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services techniques.

Article 12 : Concession pour sépultures privées :

1) Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie, à l'accueil. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres à cet effet.

L'achat d'une concession qui ne serait pas lié à la survéance d'un décès sera réservé aux personnes habitant la commune de LA PLAINE SUR MER au moment de la signature du contrat.

2) Droits de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

3) Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Lors d'une inhumation, le concessionnaire (ou sa famille) devra fournir l'acte de concession afin de prouver qu'il est bien détenteur de l'emplacement et pour que le service de police municipale puisse procéder à des vérifications sur le terrain.

4) Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 13 : Procédure de reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi (en terrain commun) ou en cas d'abandon ou de non renouvellement de concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles sur des concessions qui ont une existence de plus de trente ans.

Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délais, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans le reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront emportés par le prestataire chargé de l'exhumation.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et les frais engagés seront à la charge de la municipalité.

Article 14 : Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15 :

1) L'administration municipale surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

2) Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Tout contrat de concession devra être suivi, dans les six mois de sa passation, de la réalisation, suivant le choix des familles, d'un caveau ou d'un entourage. Dès la signature du contrat, la place de la concession devra être entretenue.

Les travaux de construction d'un caveau devront être effectués par une entreprise qualifiée, utilisant des caveaux préfabriqués aux normes européennes.

L'entourage d'une concession sera réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0,10 m au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain.

L'alignement sera à demander aux services techniques avant toute intervention et sera déterminé, sur place, en présence de la personne qui sera chargée des travaux.

3) Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à autorisation de travaux délivrée par la police municipale.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes, sur une concession :

- Longueur : 2,50 m

- Largeur : 1,10 m

- Profondeur : 2 m – 2 niveaux – 2 places ;
au maximum : 2,50 m (3 niveaux = 3 places)

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m.

La voûte des caveaux sera recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 0,30 m par rapport au niveau du sol (point le plus haut en cas de terrain en pente).

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé).

4) Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise aux services municipaux.

5) En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

6) Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

7) Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

8) Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner le processus de reprise éventuelle par la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

La police municipale devra être avisée de l'achèvement des travaux.

Le nettoyage devra être fait avec soin ainsi que les réparations, le cas échéant, des dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des intervenants et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des personnes concernées.

9) Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières, seul l'ajustage est autorisé.

Article 16 : Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, jours fériés.

Article 17 : Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 18 : Types de concessions :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

TITRE 4

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19 : Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence de la police municipale.

Article 21 : Mesures d'hygiènes

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront emmenés par le prestataire chargé de l'exhumation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 22 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 23 : Réductions de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

Article 24 : Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 5

REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 25 : Le columbarium

Les cendres sont en leur totalité : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Ces cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à LA PLAINE SUR MER
- domiciliées à LA PLAINE SUR MER, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière

communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

L'achat de la concession d'une case qui ne serait pas lié à la survenance d'un décès sera réservé aux personnes habitant LA PLAINE SUR MER au moment de la signature du contrat.

Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires au maximum.

Le type de concession pour une case de columbarium est la suivante :

- concession temporaire de 15 ans

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant le délai de un an, et seront ensuite détruites, de même que les plaques.

Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une restitution définitive à la famille, d'une dispersion dans le jardin du souvenir, ou du transfert dans une autre concession) devront obligatoirement être demandés au préalable par écrit en mairie, et effectués en présence de la police municipale.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées de 07 cm sur 28 cm. Ces plaques devront être posées par collage, à l'exclusion de tout autre mode de fixation.

Elles comporteront les nom, prénom du défunt, ses années de naissance et de décès, et un signe funéraire si souhaité.

Les fleurs en pots ou en bouquets devront être déposées uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 26 : Le jardin du souvenir

Conformément à la demande des familles, réalisée par écrit au préalable auprès de la mairie et suite à l'autorisation délivrée par le maire, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir pourra se faire par la gravure d'une plaque opaline noire qui sera apposée sur le support de granit prévu à cet effet. La hauteur des lettres gravées devra être comprise entre 15 et 20 mm. La police d'écriture utilisée sera de type lettre bâton et droite. Le remplissage des lettres se fera de couleur blanche. Les inscriptions comporteront les nom, prénom du défunt, ses années de naissances et de décès.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le fait de disperser les cendres ne nécessite aucune redevance.

TITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée, en particulier, par le Code des général des collectivités territoriales.

Les tarifs municipaux sont tenus à disposition des administrés à la mairie (service Accueil).

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA PLAINE SUR MER, le 12 avril 2010

Le Maire
Michel BAHUAUD

